Arrêté municipal

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LE DIMANCHE
Dérogation au repos hebdomadaire des salariés 2027

N°2026-423

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,

Vu la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, cinq dimanches par année,

Vu la délibération n°2026-1012-106 prise lors du conseil municipal du 12 octobre 2026 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990 ;

Considérant que les commerçants locaux, à travers leurs associations représentatives, nous ont exprimé le désir que les concessions automobiles restent ouvertes certains dimanches ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les concessions automobiles de la ville de Melesse sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre 2027.

ARTICLE 2 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 21 octobre 2026
Le Maire,
Yves FÉREY



Affiché le 26/10/2026
Le Maire,
Yves FÉREY

